

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 20 du
1^{er}/02/2017
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

YACOUBA SEYBOU

C/

1°) HADI ALI

2°) SALOU DAOUDA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU PREMIER FEVRIER 2017

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Premier Février deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED** et **BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

:

ENTRE

YACOUBA SEYBOU, commerçant demeurant à Niamey, quartier Yantala, assisté de Maître Seybou Daouda, Avocat à la Cour, BP : 11.272, Tél : 21.33.25.90;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

1°) HADI ALI, commerçant demeurant à Niamey, assisté de Maître Yahaya Hamadou, Avocat à la Cour,

2°) SALOU DAOUDA, commerçant demeurant à Niamey, assisté de Maître Mazet Patrick, Avocat à la Cour

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

Selon acte du 29 mars 2016, Monsieur **Yacouba Seybou**, **commerçant**, demeurant à Niamey au Quartier Yantala, assisté de Maître SEYBOU Daouda, Avocat à la Cour **BP : 11 272, Tel : 21-33-25-90**, en l'étude duquel domicile est

élu pour la présente et ses suites donnait assignation à :

1) Hadi Ali, commerçant, demeurant à Niamey,

2) Salou Daouda, commerçant, demeurant à Niamey, à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de :

Y venir

Hadi Ali ;

Salou Daouda ;

-S'entendre déclarer nul le prétendu mandat dont se prévaut Hadi Ali et constater que Yacouba Seydou est le bénéficiaire de la **somme de sept millions deux cent cinquante-sept mille cent un (7.257.101) FCFA** en vertu du règlement de sa créance accepté par Hadi Ali par substitution de Salou Daouda et d'ordonner en conséquence le paiement dudit montant entre les mains de Yacouba Seydou ;

-S'entendre constater que la mauvaise foi et la résistance abusive des sieurs Hadi Ali et Salou Daouda ont causé un préjudice incommensurable à Yacouba Seybou qu'il convient d réparer à la **somme de dix millions (10.000.000) FCFA** à titre de dommages et intérêts ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement ;

-S' entendre condamner Hadi Ali et Salou Daouda aux dépens.

Il fait valoir à l'appui de sa requête

que courant année 2002, Salou Daouda avait promis de livrer des tonnes de riz à d'autres commerçants qui lui ont déjà remis des sommes importantes pour attendre le délai de livraison ;

Que courant la même année 2002, Salou Daouda n'ayant pas honoré son engagement, le requérant et trois autres personnes à savoir Ayouba Mahamadou, Zara Alio et Mahamadou Addé ont poursuivi le sieur Elhadj Salou Daouda pour abus de confiance devant le Procureur de la République de l'époque ;

Que c'est ainsi que le sieur Elhadj Salou Daouda avait pris un engagement de faire des versements mensuels devant le Procureur de la République jusqu'à apurement total du montant en cause ;

Que pour pouvoir tenir ses engagements, le sieur Elhadj Salou Daouda s'est retourné aussi vers ses débiteurs dont le sieur Hadi Ali ;

Que le sieur Elhadj Salou Daouda menaça son débiteur Hadi Ali de porter plainte contre lui devant le Procureur de la République ;

Que pour échapper à la poursuite du sieur Elhadj Salou Daouda, Hadi Ali ayant des factures impayées contre l'Etat du Niger à travers le Garage Administratif avait proposé aux créanciers de son débiteur en sa présence de le substituer en acceptant lesdites factures impayées ;

Que c'est ainsi que Hadi Ali a demandé à Monsieur Yacouba Seybou qui était le plus grand créancier d'Elhadj Salou Daouda de solder les créances de ses cocréanciers et de lui compléter le reliquat de ses factures impayées en

faisant la déduction du montant de la créance de Yacouba Seybou du montant total desdites factures ;

Que c'est suite à cette opération que Hadi Ali a remis ses factures impayées accompagnée d'une procuration délivrée par lui au nom de Yacouba Seybou ;

Que muni des factures impayées d'un montant de onze millions trois quarante trois mille cent trente (11.343.130) FCFA et de sa procuration s'est présenté au Ministère des Finances où on lui fit savoir que son dossier est incomplet ;

Que Yacouba Seybou ayant rencontré des difficultés dans le paiement desdites factures a rencontré Hadi Ali pour lui remettre ses factures impayées et lui a demandé de le payer en espèces mais celui-ci a opposé un refus catégorique au motif qu'il a déjà accepté devant témoins le mode de règlement qui consiste à le subroger dans le règlement de ses factures impayées contre l'Etat du Niger ;

Que pendant plus d'une dizaine d'années, Yacouba Seybou est entrain de suivre le règlement desdites factures en complétant d'abord le dossier avec l'aide des services du garage administratif, ensuite il a transigé avec le CAADI sur la base d'un montant de sept millions deux cent cinquante sept mille cent un (7.257.101) FCFA, puis le dossier a été transmis au Ministère des Finances et enfin au Trésor National ;

Que pendant toutes ces longues années que Yacouba Seydou suit son dossier, Hadi Ali ne s'est jamais intéressé à sa situation ;

Que curieusement lorsque le dossier de Yacouba Seydou est arrivé au Trésor national au stade du paiement qu'un agent du trésor, connaissance à Hadi Ali l'a informé qu'il a traité un dossier sur lequel il y a son nom ;

Que c'est ainsi que Hadi Ali a couru au trésor dans l'espoir d'intercepter le règlement desdites factures et malheureusement pour lui, il a trouvé Yacouba Seydou au niveau du service concerné au Trésor ;

Que Yacouba Seydou l'informa qu'il s'agit des factures impayées pour lesquelles, il lui a délivré sa procuration et par conséquent il n'a rien à voir avec le règlement desdites factures mais déterminé à récupérer le paiement desdites factures, Hadi Ali a demandé aux services du Trésor de bloquer le paiement entre les mains de Yacouba Seybou ;

Que Hadi Ali a ainsi écrit un acte intitulé révocation de procuration en date du 19 janvier 2016, dans lequel il dit avoir révoqué la procuration donnée à Yacouba Seybou car, il a prétendu qu'il avait remis ses factures impayées à Yacouba Seydou dans le but de lui suivre le dossier jusqu'au règlement contre paiement d'une commission de 10% du montant total ;

Que n'étant pas très convaincu de sa lettre de révocation de procuration, Hadi Ali est allé rencontrer son ancien créancier Elhadj Salou Daouda qui lui aurait délivré un acte attestant qu'il n'a jamais été son débiteur ;

Que l'argument de Hadi Ali qui consiste à dire qu'il a donné un mandat à Yacouba Seybou du mandat donné pour suivre le dossier jusqu'au règlement contre paiement d'une commission de 10% du montant total ne tient pas dans la mesure où comme il a été précisé ci-dessus, Yacouba Seybou a suivi ledit dossier pendant plus de dix (10) ans sans que Hadi Ali ne le contacte même une seule fois pour demander un compte rendu ;

Que mieux ce ne sont pas les seules factures impayées dont dispose Hadi Ali pourquoi, il n'a pas remis la totalité de ses factures à Yacouba Seybou dans le cadre de son

prétendu mandat ;

Que mieux encore à la date d'aujourd'hui, Salou Daouda ne peut pas apporter la preuve qu'il a totalement désintéressé ses créanciers par le paiement d'une somme d'argent et comment peut-il justifier l'arrêt des poursuites de ces derniers contre lui ?

Que la mauvaise foi Hadi Ali et Salou Daouda qui sont tous des repris de justice pour des faits d'escroqueries et d'abus de confiance est évidente, c'est pourquoi, actuellement ils ont fait front commun pour déposséder Yacouba Seydou de son droit sur ladite somme ;

Qu'en plus ladite procuration ne précise nulle part qu'il s'agit d'un mandat donné au nom et pour le compte de Hadi Ali ;

Que face à la résistance abusive des sieurs Hadi Ali et Salou Daouda qui ont fait des pieds et mains pour bloquer le paiement de ladite somme entre les mains de Yacouba Seybou, ce lui ci s'est trouvé dans l'obligation de saisir votre juridiction pour s'entendre déclarer nul le prétendu mandat dont se prévaut Hadi Ali et constater que Yacouba Seydou est le bénéficiaire de la somme de sept millions deux cent cinquante sept mille cent un (7.257.101) FCFA en vertu du règlement de sa créance accepté par Hadi Ali par substitution de Salou Daouda et d'ordonner en conséquence le paiement dudit montant entre les mains de Yacouba Seydou ;

Que la mauvaise foi et la résistance abusive des sieurs Hadi Ali et Salou Daouda ont causé un préjudice incommensurable à Yacouba Seybou qu'il convient de réparer à la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En réplique, HADI ALI fait valoir qu'il a déposé des factures

auprès de l'Etat du Niger courant années 1996 et 1999 pour avoir paiement d'un certain nombre de travaux qu'il a effectué pour le compte du garage administratif ;

N'arrivant pas à débloquer les paiements desdites factures, son ami YACOUBA SEYBOU lui proposa ses services moyennant le paiement de 10 % du montant des factures ; ainsi, une procuration a été établie pour YACOUBA SEYBOU courant 2003 pour toucher en lieu et place de HADI ALI les montants des factures s'élevant à 11.343.130 FCFA ;

Entre temps, un problème surgit entre YACOUBA SEYBOU et SALOU DAOUDA portant sur un montant de 3.233.000 FCFA ;

Fort de la procuration qui lui a été remise et pensant qu'il existe une créance entre SALOU DAOUDA et HADI ALI, le sieur YACOUBA SEYBOU se déclare d'office créancier de HADI ALI et décida de se faire payer sur le montant des factures dont il doit percevoir le paiement pour le compte de HADI ALI ;

S'étant rendu compte de la supercherie, HADI ALI révoqua la procuration et fit la preuve à l'intéressé qu'il n'Ya aucune dette entre lui et SALOU DAOUDA ;

Mais le sieur YACOUBA SEYBOU persiste et signe en saisissant le tribunal de céans pour demander sans le justifier de déclarer HADI ALI comme étant son débiteur ;

En la forme, il soulève la nullité de l'assignation pour violation de l'article 79 du code de procédure civile pour défaut d'indication de la nationalité ainsi que les dates et lieu de naissance du requérant ;

Il invoque également l'irrecevabilité de l'action pour prescription de la prétendue créance conformément à l'article 18 de l'acte uniforme sur le droit commercial

général ;

Enfin, il sollicite sa mise hors de cause en ce qu'il n'a jamais signé un papier dans lequel il s'est engagé à payer en lieu et place de SALOU DAOUDA ;

Par conclusions responsives du 18 juillet 2016, SALOU DAOUDA fait valoir qu'il était en partenariat d'affaires avec les sieurs Ayouba Mahamadou, Zara Alio et Mahamadou ADDE ;

Ces derniers ont poursuivi le sieur SALOU DAOUDA pour abus de confiance, devant le procureur de la République et ce dernier a pris des engagements pour faire des versements mensuels jusqu'à apurement total du montant ;

C'est comme cela que le 08/02/2002, il prit l'engagement de verser la somme de 805.000 FCFA en cas de paiement des arriérés de salaire des fonctionnaires, et 805.000 FCFA à la fin de chaque mois jusqu'au remboursement complet des victimes ;

Dans ce sens, le 05 mars 2002, il paya la somme de six cent mille (600.000) FCFA entre les mains du procureur de la République au profit de YACOUBA SEYBOU, ZARA ALI MAHAMADOU ADDE et AYOUBA MAHAMADOU ;

Le 03/05/2002, SALOU DAOUDA versa encore la somme de 1000.000 FCFA au profit des mêmes personnes ; cette somme n'appartient pas seulement à YACOUBA SEYBOU, elle appartient aux quatre personnes et nulle part YACOUBA SEYBOU ne prouve et n'offre pas de prouver qu'il a reçu mandat de Mahamadou ADDE, AYOUBA MAHAMAN, ZARA ALIO pour tenter cette action, par conséquent il sera débouté purement et simplement ;

En la forme, il invoque la nullité de l'assignation pour violation des articles 79 et 435 du code de procédure civile

pour défaut d'indication de la nationalité et date et lieu de naissance du requérant ainsi que les pièces sur lesquelles il fonde sa demande ;

Au cas où le tribunal devait passer outre, il y a lieu de déclarer la demande irrecevable pour défaut de mandat reçu par YACOUBA SEYBOU de la part de Mahamadou ADDE, Ayaouba Mahaman, Zara ALio et Yacouba CHAIBOU ;

Enfin de débouter Yacouba Seybou de toutes ses demandes, fins et conclusions et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION

HADI ALI et SALOU DAOUDA sollicitent par l'organe de leurs conseils respectifs de déclarer nulle l'assignation du 29 mars 2016 pour violation de l'article 79 du code de procédure civile ;

Aux termes de l'article 79 du code de procédure civile :
« les actes d'huissiers de justice indiquent
indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1) La date, jour, mois et an ;
- 2) Si le requérant est une personne physique, son, nom, prénoms, profession, nationalité, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, l'élection du domicile ;

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité » ;

Il résulte de l'assignation de YACOUBA SEYBOU que nulle part, il n'a été fait cas de sa date et lieu de naissance ;

Il en est de même de sa nationalité ;

La mention de ces éléments sur les actes d'huissier est une obligation dont le non-respect est sanctionné par la nullité ;

En l'absence de sa date et lieu de naissance ainsi que de sa nationalité, il Ya lieu de constater qu'il y a violation de l'article 79 du code de procédure civile et déclarer nulle l'assignation de YACOUBA SEYBOU ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Déclare nulle l'assignation de YACOUBA SEYBOU en date du 29 mars 2016 ;
- Condamne YACOUBA SEYBOU aux dépens
- Dit que les parties peuvent former pourvoi dans les deux mois qui suivent la signification de la présente décision par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Vertical line